

DECISION N°2020-L0719/ARCOP/ORD

sur recours de BOSAL Services SARL et l'Ets NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°26/2020 pour la fourniture de fauteuils et chaises au profit de la SONABEL (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 27 et 30 octobre 2020 de BOSAL Services SARL et NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
 - Messieurs Kassoum KAFANDO et Souleymane SAWADOGO, respectivement DR et technicien de BOSAL Services SARL ;
 - Monsieur Moussa KIENOU, agent de l'Ets NIKIEMA & FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Martine DIANDA et Monsieur Adama DJIBO, respectivement chef de division au département des marchés et chef de patrimoine de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. G. Bienvenue KOUDA et Fleur Sandrine KIENDREBEOGO, gérant et agent de EISOMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°26/2020 pour la fourniture de fauteuils et chaises au profit de la SONABEL (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 ; que BOSAL Services SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 octobre 2020 et que l'Ets NIKIEMA & FRERES, après un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 octobre 2020, a saisi l'ORD par lettre en date du 30 octobre 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'électricité a lancé la demande de prix n°26/2020 pour la fourniture de fauteuils et chaises à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOSAL Services SARL et l'Ets NIKIEMA & FRERES non conformes au motif d'avoir proposé à l'item 3 des fauteuils simple au lieu des fauteuils ergonomiques comme indiqué dans le dossier de demande de prix ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir pour, BOSAL Services SARL, que le grief retenu contre son offre est infondé ; qu'en effet, il a proposé un fauteuil ergonomique correspondant aux caractéristiques demandées ;

quant à l'Ets NIKIEMA & FRERES, il fait valoir que le dossier a demandé un fauteuil ergonomique sans donner des détails précis ; qu'il a proposé un fauteuil ergonomique dans le répertoire des gammes de fauteuils ergonomiques ; que ce même type de fauteuil ergonomique avait été proposé par son entreprise dans le précédent dossier d'appel d'offre N°13/2019 du 29/01/2020 ; qu'il avait été déclaré conforme par la CAM /SONABEL et fait l'objet de publication des résultats dans le quotient n°2806 du vendredi 03 avril 2020 et réattribué à UNISTAR DIVERS par extrait de décision N°2020-L0113/ARCOP/ORD ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que, pour le lot 01 relatif à la fourniture de fauteuils, le dossier a requis à l'item 03 : « Fauteuils ergonomiques en cuir sur roulettes pivotant et réglage en hauteur, type chef département » ;

considérant que la CAM de la SONABEL confirme que les fauteuils des requérants ne correspondent pas au fauteuil ergonomique requis ; que le fauteuil doit être réglable et permettre des mouvements ; que la SONABEL relève qu'elle a peut-être manqué de précisions sur la matière des fauteuils ; que, cependant, les prescriptions du dossier lui paraissent suffisantes pour décrire le bien ;

considérant que les requérants notent que le dossier a manqué de précision sur le type exact de fauteuil ergonomique souhaité par la SONABEL ;

considérant que l'attributaire provisoire, quant à lui, n'est pas de ce dernier avis ; qu'en effet, il pense que la notion « ergonomique » est connue dans le domaine par les professionnels de telle sorte qu'il n'y a pas de confusion possible ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, fait observer que la description du fauteuil ergonomique souhaité par l'autorité contractante ne ressort pas des prescriptions techniques contenues dans le dossier ; que, cependant, seul le dossier est la référence sur la base de laquelle la CAM doit apprécier la conformité des matériels ;

que, par ailleurs, la définition du fauteuil demandé est large et renvoie à plusieurs types ; qu'en effet, « un siège considéré comme ergonomique favorise la variation des postures et doit être ajusté à votre morphologie. Il est doté de réglages spécifiques adaptés à votre profession et à votre activité quotidienne » ; (<https://www.ergoneos.fr/blog/siege-ergonomique-en-savoir-plus>) ;

qu'il appartenait donc à l'autorité contractante d'être précis pour permettre aux soumissionnaires de répondre exactement à son besoin ; que faute d'avoir exigé un fauteuil ergonomique sans précisions utiles, la CAM ne peut rejeter les fauteuils proposés par les requérants, car ils répondent bien aux prescriptions techniques de l'item concerné ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants sont fondées et qu'il sied en conséquence d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BOSAL Services SARL et de l'Ets NIKIEMA & FRERES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de BOSAL Services SARL et de l'Ets NIKIEMA & FRERES sont fondées ; qu'ils ont fourni des sièges qui respectent les caractéristiques techniques de l'item 03 relatif aux fauteuils ergonomiques telles que prévues dans le dossier ;

- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°26/2020 pour la fourniture de fauteuils et chaises au profit de la SONABEL (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO